

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN  
(SONORISATEUR – ADSL)**

**2021 à 2023**

**Entre les soussignés :**

**La Société** .....  
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de.....  
sous le N° .....  
dont le siège social est situé au.....  
prise en la personne de.....,  
en sa qualité de.....,

Ci-après dénommée « **le Contractant** »,  
D'une part,

**Et :**

**La Société Civile de Producteurs de Phonogrammes en France**  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° D 339 199 697,  
dont le siège social est situé au 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS,  
prise en la personne de Monsieur Jérôme ROGER, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **la SPPF** »,  
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

**Après avoir préalablement exposé ce qui suit :**

- 1) Le Contractant édite des programmes musicaux destinés à la sonorisation des lieux publics et les met à disposition d'établissements ouverts au public, par voie ADSL.
- 2) Dans le cadre de cette activité, le Contractant souhaite exploiter des programmes musicaux incluant des phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF.
- 3) Les producteurs de phonogrammes jouissent conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété intellectuelle, du droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs phonogrammes, aux fins de leur communication au public.
- 4) La SPPF a été mandatée, conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, par la majorité de ses Associés, Producteurs de phonogrammes ou personnes physiques ou morales habilitées à exercer les droits de ces Producteurs, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun avec les sonorisateurs dans le but :

Paraphes

--	--

- d'une part, de faciliter la diffusion des phonogrammes et de promouvoir le progrès technique ou économique,
- d'autre part, de définir les conditions et limites dans lesquelles les sonorisateurs sont autorisés à utiliser, pour les besoins de leur activité décrite ci-dessus, des phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF.

5) A cette fin, la SPPF a donc engagé des négociations avec le Contractant qui entend exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales en matière de Propriété Intellectuelle et particulièrement dans le respect des dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

6) Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, laquelle est acquittée par les lieux sonorisés en application des barèmes réglementaires prévus à l'article L. 214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

7) Les éventuelles exploitations de programmes musicaux qui seraient réalisées par le Contractant et qui seraient destinées à sonoriser des lieux publics sous forme de distribution, auprès de leur clients, de supports analogiques (bandes magnétiques) ou de supports CD, ou encore par le biais d'automates de diffusion (incluant les CD-Rom de remises à jour de programmes musicaux) de jukebox ou par diffusion satellitaire, feront l'objet de contrats généraux d'intérêt commun distincts, et sont expressément exclues de l'application du présent contrat.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – DÉFINITION**

Aux fins du présent contrat, on entend par « Sites » tous les lieux publics dont l'enceinte est clairement délimitée auprès desquels le Contractant fournit, par voie ADSL, des programmes de sonorisation conçus et réalisés par ses soins, ci-après désignés « Sites Clients ».

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet, d'une part de définir les conditions générales d'utilisation par le Contractant des phonogrammes produits ou contrôlés par les membres de la SPPF et d'autre part les rémunérations dues en contrepartie des utilisations couvertes par le présent contrat.

### **ARTICLE 3 – AUTORISATION**

3.1 – Le Contractant est autorisé dans les limites et conditions définies dans le présent contrat à exploiter les programmes musicaux qu'il distribue et dans lesquels sont inclus des phonogrammes relevant du répertoire social géré par la SPPF et pour lesquels celle-ci a reçu un mandat exprès de gestion, en vue de la sonorisation des Sites Clients par voie ADSL.

Paraphes

--	--

Le présent contrat couvre :

- la reproduction numérique, partielle ou intégrale, des phonogrammes préalablement à leur mise à disposition, par voie ADSL, dans le cadre de programmes musicaux destinés à la seule sonorisation de lieux publics,
- la mise à la disposition de ces lieux publics des phonogrammes pour les besoins de sonorisation de ces établissements.

3.2 – Une liste des Associés de la SPPF ayant confié le mandat de gestion approprié à la SPPF figure en annexe au présent contrat (**annexe I**).

Cette liste actualisée est accessible par le Contractant sur le site [www.sppf.com](http://www.sppf.com), via le menu « *Utilisateurs de musique* », donnant accès à la base « Phonogrammes » correspondant à la rubrique « *Reproduction de phonogrammes aux fins de sonorisation de lieux publics au moyen de programmes de musique d'ambiance* ».

3.3 – Toute autre utilisation et toute utilisation à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus sont exclues du présent contrat. Cette autorisation est donnée en application de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

#### **ARTICLE 4 – LIMITATIONS À L'AUTORISATION / TERRITOIRES**

L'autorisation d'utilisation de phonogrammes déclarés au répertoire social de la SPPF, dans leur forme intégrale ou sous forme d'extraits, n'est donnée que dans le cadre d'une transmission par voie ADSL effectuée à partir du territoire français et dans le cadre d'une sonorisation de Sites Clients situés sur le territoire français.

#### **ARTICLE 5 – PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DU PHONOGRAMME**

5.1 – Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, le phonogramme utilisé. Tout ajout, modification, coupure, remixage, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits.

5.2 – Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement nécessaires à son activité de fournisseur de programmes musicaux destinés à sonoriser des Sites Clients.

5.3 – Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes, conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 212-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont expressément réservés.

5.4 – A titre exceptionnel, l'exploitation d'extraits est autorisée sous réserve du droit moral des auteurs et des artistes-interprètes.

Paraphes

--	--

**ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CONTRACTANT**

6.1 – Le Contractant s’accordera avec les membres de la SPPF et en tout état de cause ne s’opposera pas à la mise en place par les membres de la SPPF de Systèmes Techniques de Protection. Il s’engage également à ne pas favoriser, encourager ou contribuer en aucune manière à la neutralisation de ceux-ci.

6.2 – Le Contractant s’engage à ne pas supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique.

De la même manière il ne reproduira pas, sans y être habilité, des interprétations ou exécutions, des copies d’interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

On entend au sens du présent article par « information sur le régime des droits » les informations permettant d’identifier l’artiste interprète ou exécutant, l’interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l’interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d’utilisation de l’interprétation ou exécution du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l’un quelconque de ces éléments d’information apparaît en relation avec la communication au public du phonogramme.

6.3 – Le Contractant s’oblige à sécuriser et/ou à crypter les programmes musicaux qu’il livre à ses Sites Clients.

**ARTICLE 7 – DATE D’EFFET / DURÉE**

Le présent contrat est conclu rétroactivement à compter du 01/01/2021 et s’achèvera le 31/12/2023.

Trois mois avant son expiration, le Contractant et la SPPF conviennent de se réunir afin de faire le bilan de l’application et l’exécution des présentes et examiner les conditions de poursuite de leurs relations.

Aucune utilisation de phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF ne pourra être effectuée après la cessation du présent contrat.

**ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION / PAIEMENT / FACTURATION**

8.1 – En contrepartie de l’autorisation donnée à l’article 3 des présentes, le Contractant versera à la SPPF une rémunération égale à 15 % du chiffre d’affaires hors taxes qu’il aura réalisé.

Au sens du présent contrat, ce chiffre d’affaires est défini, comme le chiffre d’affaires annuel hors taxes réalisé par le Contractant lié uniquement à l’activité de réalisation et de fourniture de programmes musicaux, au prorata numérisés des phonogrammes utilisés relevant du répertoire social de la SPPF utilisés par rapport à la totalité des phonogrammes utilisés, étant précisé que le chiffre d’affaires Hors Taxes doit s’entendre comme incluant, notamment, toutes natures de recettes individualisées ou perceptions provenant uniquement de l’exploitation dans ce cadre, du programme musical en vue de la sonorisation de Sites clients, sans exclusion aucune non plus que sans déduction de remises ou

Paraphes

--	--

ristournes, à l'exception des seules remises accordées aux abonnées et partenaires commerciaux par rapport au tarif de référence.

Le chiffre d'affaires s'entend à l'exclusion de toute forme de rémunération liée à la mise à disposition du matériel permettant une diffusion des phonogrammes.

L'assiette ainsi définie sera abattue du montant des coûts de nature exclusivement technique, ci-après désignés « Coûts Techniques », avant application des 15 % susvisés.

La liste des postes relevant de ces « Coûts Techniques » figure en annexe au Contrat de Référence (**annexe II**).

Le Contractant s'engage à déclarer à la SPPF, au plus tard dans les trois mois après la clôture de l'exercice social de l'année correspondante, le montant de son chiffre d'affaires annuel hors taxes tel que défini ci-dessus.

Dans le cas de retard dans les déclarations de chiffre d'affaires, le Contractant accepte que la SPPF utilise les déclarations de l'exercice social précédent de manière provisionnelle.

8.2 – Cette rémunération est assortie d'un minimum annuel de droits garantis par Site Client du Contractant au cours de la période contractuelle, correspondant à la part du répertoire social géré par la SPPF d'un montant de :

- 10,45 € hors taxes pour l'année 2021
- 10,45 € hors taxes pour l'année 2022
- 10,45 € hors taxes pour l'année 2023

A la date de signature du présent contrat, la part du répertoire social géré par la SPPF est estimée à 23 % du répertoire discographique géré collectivement sur le territoire français. Les Parties conviennent que ce minimum annuel de droits garantis sera susceptible d'être révisé annuellement en cas d'évolution de cette quote-part du répertoire social géré par la SPPF. La quote-part actualisée de la SPPF sera communiquée au Contractant au plus tard à la fin du mois de janvier suivant la fin de chaque année civile écoulée.

Le montant minimum garanti annuel tel que défini à la présente clause n'est pas cumulatif avec la rémunération prévue à l'article 8.1.

Pour le cas où la rémunération due à la SPPF, calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes serait inférieure au minimum garanti, celui-ci resterait acquis à la SPPF.

**ARTICLE 9 – RELEVÉS DE PHONOGRAMMES ET PAIEMENT**

9.1 – De façon à permettre la facturation par la SPPF de la rémunération prévue à l'article 8, le Contractant s'engage à adresser à la SPPF au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque année civile écoulée, les relevés informatisés des phonogrammes utilisés dans chacun des programmes musicaux communiqués dans les Sites Clients.

Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant à l'**annexe III** des présentes.

9.2 – La liste des Sites Clients auxquels le Contractant fournit ses programmes est jointe en **annexe IV** aux présentes.

Paraphes

--	--

Le Contractant s'engage à communiquer à la SPPF au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque année civile écoulée la liste des nouveaux Sites Clients auxquels il fournit ses programmes et la liste de ceux qui ont interrompu leurs relations commerciales avec lui, durant l'année précédente.

9.3 – Le paiement de la rémunération définie à l'article 8 sera effectué dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture annuelle de la SPPF.

Pour tout retard de paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SPPF des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois et demie le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

#### **ARTICLE 10 – VÉRIFICATION ET CONTRÔLE**

10.1 – Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SPPF tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération prévue à l'article 8.

10.2 – Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SPPF l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

#### **ARTICLE 11 – GARANTIES**

11.1 – Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SPPF et chaque producteur contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droit, à quelque titre que ce soit.

11.2 – La SPPF garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L. 212-3 et L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes dans le cadre défini par le présent contrat général d'intérêt commun.

#### **ARTICLE 12 – INEXÉCUTION**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, au présent contrat, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un (21) jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Paraphes

--	--

**ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE / LITIGES / CONCILIATION / ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

13.1 – Le Contrat est régi par la loi française.

13.2 – En cas de litige, pouvant naître entre les Parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, il est expressément convenu d'attribuer compétence exclusive de juridiction au Tribunal Judiciaire de Paris.

Cependant, les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable et par tous les moyens de conciliation possibles les différends qui pourraient surgir entre elles pendant la durée d'application de ce contrat avant l'introduction d'une quelconque action en justice.

Fait à Paris, le ...../...../.....

En double exemplaires

**Pour le Contractant**

**Pour la SPPF**

Jérôme ROGER

Directeur Général

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(SONORISATEUR – ADSL)**

**ANNEXE I**

**Liste des associés de la SPPF, signataires du mandat de gestion (D)**

**Paraphes**

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(SONORISATEUR – ADSL)**

**ANNEXE II**

**Liste des coûts techniques pris en compte**

**A compléter par le Contractant**

**Paraphes**

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(SONORISATEUR – ADSL)**

**ANNEXE III**

**Relevés informatisés  
(structure d'enregistrement des relevés des phonogrammes diffusés par ADSL)**

**Utilisateur-droit d'autoriser**

Les relevés informatisés seront transmis obligatoirement à la SPPF sur fichier informatique au format Excel par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [reconnaissance@sppf.com](mailto:reconnaissance@sppf.com) et devront comporter les informations listées ci-dessous :

Nom/Champ	TYPE	LARGEUR
Code ISRC du phonogramme <b>(Obligatoire)</b>	Alpha	12
Espace	alpha	1
TITRE	Alpha	30
Espace	Alpha	1
Artiste	Alpha	25
Espace	Alpha	1
Compositeur	Alpha	25
Espace	Alpha	1
Durée	Numérique	4 en secondes
Espace	Alpha	1
N°catalogue	Alpha	15
Espace	Alpha	1
Label	Alpha	15
Espace	Alpha	1
Passages	Numérique	6

Paraphes

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(SONORISATEUR – ADSL)**

**ANNEXE IV**

**Liste des sites clients « ADSL » à la date de signature du contrat**

**Paraphes**

--	--